

C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

ORDONNANCE
CONCERNANT UNE
SITUATION DANGEREUSE

(En vertu de l'article 205.093 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'article 201.90 du *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador de la province de Terre-Neuve-et-Labrador)*)

Émise le : Suncor Energy **inc.**

Considérant que Suncor Energy Inc. est l'exploitant du NPSD Terra Nova en vertu de l'Autorisation d'opérations de production n° 23020-020-0A06 émise le 4 octobre 2017.

Et considérant que le délégué à la sécurité pense qu'il y a des risques de blessures physiques graves ou mortelles à la suite de toute chute depuis une échelle verticale de plus de 6 mètres de long entre les niveaux de travaux sécurisés où (a) l'échelle n'est pas équipée d'une cage de protection OU (b) en l'absence d'une cage de protection, quand un travailleur ne dispose pas d'un système de protection contre les chutes, en vertu des articles 10 et 176 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

Ainsi, par la présente, le délégué à la sécurité ordonne à l'exploitant la mise en place immédiate de toutes les mesures visant à garantir l'utilisation d'un système de protection contre les chutes pour toutes les échelles verticales de plus de 6 mètres de long n'étant pas équipées d'une cage de protection, utilisées à bord ou à proximité du NPSD Terra Nova.

Par souci de compréhension, la longueur d'une échelle verticale est comprise d'un niveau de travail sécurisé à un autre. En déterminant la longueur de l'échelle pour entrer en conformité avec la présente Ordonnance, tous débarcadères ou toutes plateformes, installés aux intervalles requis en vertu des articles 10 et 176 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, ne réduisent pas la longueur de l'échelle.

En outre, il est ordonné à l'exploitant de fournir une copie de la présente Ordonnance concernant une situation dangereuse au comité en milieu de travail et de l'afficher au Bureau des permis de travail sur le NPSD Terra Nova.



14 January 2020